

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif à la
modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
du pays de Beynat (19)**

N° MRAe 2023ACNA4

dossier KPPAC-2022-13375

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Midi Corrézien, reçu le 10 novembre 2022, relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du pays de Beynat, en application des articles R.104-33 deuxième aliéna à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Midi Corrézien, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une deuxième modification au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pays de Beynat, approuvé le 10 mai 2012 ; que ce PLUi comprenant sept communes sera couvert par le PLUi Midi Corrézien en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification n°2 a pour objet de permettre un projet d'extension du site touristique SPALAZEN NATURE dans le secteur de « La Jarouste » dans la commune de Palazinges en créant un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) sur une partie de la parcelle B 206 ;

Considérant que le site de projet, actuellement classé en zone naturelle d'une superficie de 2,84 hectares, est reclassé en secteur naturel à vocation touristique Nt pour permettre la construction d'infrastructures supplémentaires, sur une superficie d'un hectare ; qu'une orientation d'aménagement et de programmation est créée ; que les surfaces boisées existantes du secteur Nt, d'une superficie de 1,84 hectare, sont conservées dans le projet ainsi que les zones de prairie de fauche ; que le règlement doit être rédigé de façon à assurer leur protection ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pays de Beynat.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Midi Corrézien rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau